

Entretien

Transmission d'entreprises : le point de vue du praticien

Nicolas Message, avocat associé chez FTPA, revient pour *Les Nouvelles Fiscales* sur la fiscalité applicable en France aux transmissions d'entreprises, les points forts/faibles des dispositifs existants et les propositions du PLF 2022 en la matière.



Entretien
avec Nicolas
MESSAGE
Avocat associé
chez FTPA

Les Nouvelles Fiscales : La France a l'un des taux les plus faibles de transmission d'entreprises dans l'UE. La fiscalité française actuelle en matière de transmission d'entreprises est-elle désincitative ?

Nicolas MESSAGE : La fiscalité française permet de faciliter les transmissions d'entreprise qui remplissent les conditions d'application du régime Dutreil. Les sociétés ne sont pas toutes éligibles à ce dispositif qui est contraignant à certains égards. En outre, malgré l'incitation législative, le coût fiscal demeure important en comparaison des autres États nous environnant.

LNF : Quels sont les points forts/faibles des dispositifs actuels (Dutreil, etc.) ?

Nicolas MESSAGE : Il existe à mon sens quatre contraintes fortes, et notamment (i) que l'engagement de conservation des titres porte sur au moins 34 % du capital de l'entreprise, (ii) qu'il n'y ait pas plus de deux niveaux d'interposition, (iii) que l'usufruitier ne puisse exercer ses pouvoirs politiques qu'en ce qui concerne les distributions des bénéficiaires et que (iv) le paiement fractionné des droits ne soit pas possible en cas d'interposition d'une personne morale entre la société objet de l'engagement et le donateur. Bien entendu, en contrepartie, l'abattement d'assiette est important (75 %).

LNF : Les propositions du PLF 2022 vous semblent-elles satisfaisantes ? Que pourrait-on faire de plus, d'un point de vue fiscal, pour encourager les transmissions d'entreprises en France ?

Nicolas MESSAGE : Oui, ces propositions allaient toutes dans le bon sens, à la fois d'un assouplissement et d'un accroissement de l'abattement d'assiette. Elles méritent d'être soutenues, mais ces propositions d'amendement au PLF 2022 ont toutes été rejetées. Pour rappel, elles étaient les suivantes :

- **l'amendement n°I-CF473 proposait de porter, sous condition, le taux d'exonération de 75 % à 90 % :** le député Jean-Paul Mattei a déposé un amendement qui visait à porter l'exonération fiscale du pacte Dutreil à 90 % (au lieu de 75 % aujourd'hui) en contrepartie d'une conservation pendant huit ans au lieu de quatre, des titres de la société ainsi transmise ;
- **l'amendement n°I-CF1077 proposait que l'exonération 787 B puisse s'appliquer en cas de triple degré d'interposition :** cet amendement visait à autoriser une triple interposition dans le cadre d'un Pacte Dutreil dans le cas où cette triple interposition comprend une société véhicule de l'actionariat salarié ;
- **l'amendement n°I-CF662 qui proposait l'institution d'un nouveau cas**

d'exonération favorisant l'actionariat salarié (article 787 D du CGI) : le député et membre de la commission des finances Michel Jumellera proposait la création d'un dispositif d'exonération des droits de mutation à titre gratuit qui puisse être renforcé à hauteur de 90 % pour les entreprises qui s'engagent en faveur d'un actionariat salarié d'au moins 5 % ;

- **les amendements (n°I-CF544, n°I-CF852, n°I-CF94,...) proposaient un nouvel allègement de la fiscalité des transmissions des exploitations agricoles et viticoles** : ces amendements proposaient d'alléger la fiscalité des donations et successions lorsque l'un ou plusieurs héritiers souhaitent reprendre une exploitation agricole ou viticole nationale, et que les autres héritiers s'engagent à conserver les biens transmis et les laisser à la disposition des repreneurs pendant une longue durée (18 ans). Ce nouveau régime aurait été intégré à l'article 793-2 du CGI.

LNF : Quel est votre regard en tant que praticien sur ces dispositifs ? Les dispositifs existants mériteraient-ils d'être simplifiés afin de remédier à l'insécurité juridique actuelle ?

Nicolas MESSAGE : Ce dispositif est extrêmement complexe, mais, au-delà de la simplification, il conviendrait surtout de résoudre les contraintes évoquées en réponse à la seconde question et diminuer les droits de donation qui en résultent. C'est à ce prix que les entreprises seront plus facilement transmises et non cédées. Malheureusement, il s'agit aussi d'un aspect philosophique auquel il sera probablement difficile de répondre en période électorale : la France est-elle prête à aider les entrepreneurs ? ■

Propos recueillis par la Rédaction des Nouvelles fiscales.